

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest

BP 14

13130 Berre-l'Étang

D/SPR/GP/N°1218/2023

Références : NN/JPP-D-1510-MRT-2023

Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux incendies du 02 août 2022 et du 03/04/2023 dans le secteur du vapocraqueur afin de vérifier la mise en oeuvre des actions décidées suite à l'analyse et à la prise en compte du retour d'expérience de ces événements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques (objet de l'inspection du présent rapport) : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des modifications
- Prise en compte du retour d'expérience (notamment le suivi du plan d'action suite à l'incendie du 02/08/2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	SGS – Gestion des modif	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 4	/	Réponse attendue sous 1 mois
6	Rapport d'accident du 02/08/2022	Autre du 12/12/2022, article 9.4	/	Réponse attendue sous 1 mois
7	Procédures de vérification du réseau incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Réponse attendue sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des modifications	Code de l'environnement du 01/08/2021, article article R. 181-46	/	Sans objet
2	Modifications temporaires	Code de l'environnement du 01/05/2023, article Article L 181-1	/	Sans objet
4	SGS-Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 5	/	Sans objet
5	Rapport d'accident du 02/08/2021	Autre du 12/12/2022, article Rapport HSEI 2023 006 § 5.2	/	Sans objet
8	Rapport d'accident du 03/04/2023	Code de l'environnement du 16/05/2023, article 512.69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la prise en compte de l'analyse des incendies du 02 août 2022 et du 03 avril 2023 dans le secteur du vapocraqueur, l'exploitant à mis à jour certaines de ses procédures et mis en oeuvre les opérations de remise en état du réseau incendie.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en oeuvre de ces procédures avec notamment la mise en place de mesures compensatoires et leur signalement sur les équipements. Néanmoins l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'avoir des outils de suivi et de reporting suffisamment complets et efficaces pour permettre la maintenance du réseau incendie et assurer son caractère opérationnel dans le temps.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article article R. 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Critère de modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. NOTA : Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.
Constats : L'exploitant explique que lorsque la modification induit un impact sur l'EDD, alors une discussion est initiée avec la DREAL afin de présenter le(s) projet(s) et d'évaluer les actions administratives à effectuer. La plupart des modifications sont majoritairement sans impacts substantiels. Les projets de modifications (MOC) sont gérés via la procédure PRO 111 « GESTION DES CHANGEMENTS » qui précise les changements ou modifications pour lesquels la procédure doit être appliquée. Un responsable de MOC est désigné pour chaque projet de modification. C'est le responsable de MOC qui suit l'analyse de risques et sa déclinaison sur les équipes.

Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de proposer en conclusion des projets de modification un positionnement argumenté, notamment en reprenant les éléments de l'analyse de risques, permettant de caractériser comme notables ou non les projets de modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications temporaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/05/2023, article Article L 181-1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications temporaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.
Constats : Une modification temporaire est caractérisée notamment par une échéance de fin de mise en œuvre définie. Dans le cadre de l'analyse de risques, dès qu'une modification temporaire touche une exigence réglementaire ICPE et qu'elle n'est pas couverte par une autorisation une information est faite à la DREAL et une fiche de formalisation de date de fin d'installation temporaire est établie.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que lorsqu'il porte l'information à la DREAL sur la mise en œuvre de modifications temporaires, cette information doit préciser et justifier le caractère temporaire de la modification afin que l'exclusion du champ de l'autorisation environnementale puisse être prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS – Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Les projets de modifications (MOC) sont gérés via la procédure PRO 111 « GESTION DES CHANGEMENTS » qui précise les changements ou modifications pour lesquels la procédure doit être appliquée. Cette procédure, qui est une procédure site, est en cours de révision (objectif de finalisation : septembre 2023).

La révision de cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une démarche de discussion interdisciplinaire, l'objectif étant d'avoir un avis extérieur sur la procédure. L'audit opérationnel Excellence réalisé par les experts du groupe LyondellBasell doit permettre de faire un récolement entre les standards LyondellBasell et la procédure interne, et également de vérifier l'application des procédures.

A la suite de cette démarche, l'exploitant prévoit de revoir intégralement la PRO 111 v2020.

➔ **L'exploitant informera l'inspection de la mise à jour de cette procédure dès qu'elle sera effective et en précisera les principales modifications.**

Une formation de 2h est prévue sur la procédure PRO 111 dans le parcours de formation des chefs de quart et chefs de maintenance ainsi que pour les nouveaux arrivants. Les équipes de quarts sont également sensibilisées au processus MOC.

Pour chaque MOC, l'analyse de risques est effectuée avec les ingénieurs sécurité et procédés, les techniciens et opérateurs concernés, et si besoin avec un expert *ad hoc*.

Les MOC sont suivis via un tableur, présenté lors de la visite, et régulièrement mis à jour en fonction de l'avancée des projets.

Un point d'état sur les MOC est réalisé lors d'une réunion trimestrielle avec les équipes.

La procédure PRO 111 prévoit une check-list de vérification avant redémarrage.

L'exploitant précise qu'en fin de projet chaque corps de métier fait ses vérifications conformément à la procédure MOC. Pour les projets plus importants, c'est la check-list de la procédure VAPO GEN IMP 001 (transmise par l'exploitant par mail du 16/05/2023 suite à la visite) qui est utilisée.

Le MOC « Ajout Ro Vapeur V126 suite HAZOP » a été vu lors de la visite.

L'inspection constate que la check-list a été complétée mais que les 2 signatures attendues permettant de valider la fin de travaux sont manquantes.

L'inspection constate que le suivi de l'avancement d'un MOC et de la clôture de fin de travaux ne permet pas d'assurer du lien avec la réalisation de tous les travaux nécessaires, et des actions préconisées à mettre en œuvre suite à l'analyse de risques.

Observations :

➔ L'exploitant justifiera sous 1 mois sa capacité à s'assurer de la bonne réalisation de tous les travaux nécessaires, et des actions préconisées à mettre en œuvre suite à l'analyse de risques dans le cadre du suivi et de la clôture des projets de modification.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prise en compte du retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Suite à l'incendie du 02/08/2022, le PID a été mis à jour, les brides et les raccords sont précisés sur l'isométrie. Les raccords olives ont été supprimés et remplacés par des brides et autres bâches à huile sur les autres circuits en pression autour des échangeurs. Le mode opératoire a évolué, la consigne est désormais de ne plus déposer ces échangeurs en marche. La consigne de température a également évolué, lors de la période estivale, elle sera relâchée pour être remontée à 55°C. De plus une surveillance sera assurée par l'expert machine du site de façon quotidienne. La température recommandée est maintenue le reste de l'année pour préserver la durée de fonctionnement de l'équipement (6 ans). Par ailleurs, la procédure CS 209, qui encadre l'autorisation de travail et présentée en salle lors de la visite, prévoit la présence du GIES2 pendant la durée des travaux. La présence permanente d'au minimum 2 personnes est ainsi assurée. Dans la chronologie de l'incendie du 02/08/2022, l'exploitant précise que le chef d'équipe est resté seul sur l'équipement pour terminer l'opération, il a toutefois été appuyé par l'opérateur présent sur zone en salle de contrôle pour gérer l'évènement. L'inspection constate que la prise en compte du retour d'expérience suite à l'incendie du 02/08/2022 et le rapport d'accident établi à sa suite, ont permis de faire évoluer les consignes et les procédures concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport d'accident du 02/08/2021

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2022, article Rapport HSEI 2023 006 § 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures correctives et long terme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions court terme retenues: - Mise à jour de SAP avec classes matériel recommandées pour réseau incendie avec précision des types d'assemblage et les types de réparation recommandés (bride à bride ou autre...) (délai fin 2023, les recommandations du service inspections ont été données en octobre 2022) - Mise à jour du PID avec la classe matériel trouvée sur la partie réparée et de rajouter une note sur le PID pour renvoi vers la classe matériel recommandée (délai fin 2023, d'ici là mise à jour des PID master unités) - Mise à jour de la procédure HSEI/INT/LIS/005 (Procédure maintenance/inspection et tests des équipements de défense incendie et de mesures de sécurité (cf § 4) en rajoutant d'indiquer localement les bornes Hors Service ou isolées.
Constats : La procédure HSEI/INT/LIS/005 rév4 (Procédure MAINTENANCE, INSPECTION ET TESTS DES EQUIPEMENTS DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECURITE) transmise à l'inspection par mail du 23/05/2023 a été mise à jour avec l'ajout du paragraphe 4 qui prévoit la gestion des équipements défectueux et leur signalement pour indiquer sur le terrain les mesures compensatoires mises en œuvre en plus du compte-rendu hebdomadaire du vendredi. Cette mesure doit permettre en cas de gestion de crise de clarifier la visibilité sur le terrain des équipements disponibles. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater sur les bornes isolées n°531, 532, 533 et 534 l'identification et la mise en place des mesures compensatoires et de leur signalisation accompagnée de consignes. L'inspection note que le tableau de suivi des travaux transmis par mail du 23/05/2023 trace la mise en place de mesures compensatoire uniquement pour la borne 533. ➔ Ce constat est à rapprocher de la conclusion du constat N°6 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rapport d'accident du 02/08/2022

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2022, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à cet accident, un plan d'action est engagé pour améliorer la fiabilité du réseau d'eau incendie. Dans l'immédiat, lors de la réunion de permanence chaque vendredi après-midi, réunion qui rassemble tous les chefs de quart du site, le chef de poste du Service Intervention, les ingénieurs de permanence UCA et UCB, le DOI, il est fait un point exhaustif de la situation du réseau d'eau incendie, et en cas d'équipements hors service, les mesures palliatives mises en place. Par ailleurs, la situation du réseau d'eau incendie est décrite dans le rapport de fin de quart. Le bilan d'avancement du plan d'action relatif au réseau d'eau incendie sera transmis à DREAL au plus tard le 1er décembre 2023.

Constats :

Le chef de quart et le personnel permanent font le point sur l'état du réseau incendie avec le service intervention tous les vendredis.

La remontée de l'état du réseau se fait également via le compte-rendu quotidien du chef de quart. Lorsque le maillage du réseau incendie est suffisant, même lorsqu'une conduite est fermée, il n'y a pas de nécessité à mettre en place des mesures compensatoires.

Les détections des fuites du réseau se font essentiellement via les rondes opérateur et l'identification de résurgences qui sont signalées.

Lors d'un signalement, l'inspection de l'état de la tuyauterie est engagée, ainsi qu'une surveillance de la consommation d'eau.

Les bornes sont testées tous les jeudis via des exercices incendie et le test du réseau incendie d'une unité.

- Le jour de la visite, le compte-rendu du 15/05 a été vu par l'inspection. Il reprend les indisponibilités du réseau en justifiant l'absence de mesure palliative grâce au maillage suffisant du réseau. Cette information est diffusée à l'ensemble des intervenants sur le système opérationnel.
- Lors de la visite de la salle de contrôle, l'inspection a constaté l'affichage de plans indiquant l'état du réseau par la localisation des équipements indisponibles ou faisant l'objet de mesure compensatoires.

La procédure LIS005 «MAINTENANCE, INSPECTION ET TESTS DES EQUIPEMENTS DE DEFENSE INCENDIE ET DE SECURITE » transmise par mail du 23/05/2023, précise la liste des équipements concernés et pour chacun la fréquence, le type de contrôle, la documentation et le service responsable. Notamment, au point 5.9 concernant les lances monitors, il est indiqué qu'un test en eau doit être effectué à une fréquence de 6 mois, avec un enregistrement des résultats.

L'exploitant a transmis par mail du 23/05/2023 le tableau de traçabilité des tests du réseau incendie de l'unité Vapocraqueur réalisés par le personnel de production.

- L'inspection note que ce suivi ne fait état que de la date de réalisation du contrôle pour chaque équipement, qui sont effectivement réalisés à intervalle de 6 mois concernant les lance monitors, sans pour autant indiquer les conclusions suite au contrôle effectué comme indiqué dans la procédure LIS005.

Lors de la visite terrain l'inspection a constaté la mise en place de mesures compensatoires sur les équipements hors service.

L'exploitant a transmis par mail du 23/05/2023 le document de traçabilité des tests du réseau incendie de l'unité Vapocraqueur réalisés par le service intervention et qui précise la réalisation de la remise en état des équipements suite aux travaux.

- L'inspection constate que ce tableau de suivi ne reprend pas certains éléments constatés sur le terrain le jour de la visite.
- L'inspection note que le suivi de l'état et de maintenance du réseau incendie est existant mais n'est pas suffisamment consolidé pour en avoir une vision précise et cohérente et ainsi permettre une gestion efficace.

Observations :

- ➔ L'exploitant justifiera sous un mois que les procédures et outils de suivi et de reporting lui permettent d'être efficace dans sa capacité à maintenir opérationnel le réseau incendie et à assurer la maîtrise et la communication de ses éventuelles défaillances.
- Notamment il justifiera la traçabilité des résultats des tests effectués conformément à la procédure LIS005.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédures de vérification du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consignes incendie. Des consignes, procédures ou documents précisent : - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'exploitant indique qu'à ce jour la détection de fuite est assurée uniquement via les rondes des opérateurs qui signalent les résurgences observées. Ce signalement déclenche un contrôle de l'état de la tuyauterie et une surveillance via les consommations d'eau. Tous les jeudis, les bornes sont testées via des exercices du réseau incendie par unité. Au mois d'avril un test sur 2 semaines a été mené sur les sphères pour tester le dimensionnement des pompes. L'exploitant indique également le recrutement en cours d'un opérateurs (juin 2023) pour assurer spécifiquement le suivi de l'état du réseau incendie. Il aura notamment la charge du suivi des tests et la coordination des travaux.
Observations : → <u>L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois</u> après la réception du rapport, les éléments suivants : • le résultat et le retour d'expérience du test effectué sur les sphères en avril 2023, • la fiche de poste de l'opérateur en charge du suivi de l'état du réseau incendie, • la procédure définie permettant de garantir le traçabilité et la planification des opérations de vérification et d'entretien des moyens de secours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rapport d'accident du 03/04/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2023, article 512.69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'accident concernant l'incendie du 03/04/2023 sur le C203 du vapocraqueur est toujours en cours de rédaction (présentation des premiers éléments en salle). L'enquête interne se poursuit pour analyser les facteurs humains. Le rapport d'accident devrait être finalisé à la fin juillet. L'incendie a occasionné d'important dégâts économiques (près de 100 000 €) avec 3 jours d'arrêt du vapocraqueur. Un intervenant a été brûlé (niveau 1 et 2) entre le masque et le casque ainsi qu'au visage. ➔ L'exploitant transmettra le rapport d'accident à l'inspection dès qu'il sera finalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet